

Règlement ministériel du 2 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 et le CR163 entre Bertrange et Leudelage-Gare à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Festival Cycliste » à Bertrange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 et le CR163 entre Bertrange et Leudelage-Gare;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N35 (PK 0.420 – 1.555) entre Bertrange et Leudelage-Gare,
- sur le CR163 (PK 10.550 – 10.840) entre Bertrange et Leudelage-Gare.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 11 juin 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch